

# **SOCIETE DE DEFENSE DE LA PROPRIETE ET DE CHASSE DE JOUQUES**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **SAISON 2021 – 2022**

**Ouverture de la chasse le 12 septembre 2021**

**Fermeture générale le 09 janvier 2022**

**Adresse : Avenue de la Gare  
13490 JOUQUES**

**Tel : 06-41-86-66-32**

**Président : Mr Giraud-Claude Jean Louis**  
**Secrétaire : Mr Lifante David**  
**Trésorier : Mr Logerot Frédéric**  
**Vice-Présidents : Mr Altier Yoann**  
**Mr Cottin Frédéric**

**Assemblée Générale le Dimanche 3 Avril 2022**

### **Article 1 : JOURS DE CHASSE**

Lundi, Jeudi, Samedi et Dimanche du 12 septembre 2021 au dimanche 09 janvier 2022 à l'exception des territoires départementaux TAULISSON, LAMBUISSÉ, UBACS, et domaine fluvial, pour lesquels il convient de se reporter aux articles 11 et 12.

Pas de tir et de port de balle les jours fériés, et le lundi.

Soit pour les jours fériés : jeudi 11 novembre 2021, samedi 25 décembre 2021, samedi 1 janvier 2022.

### **Article 1 Bis : JOURS DE CHASSE DANS LE BRULÉ**

Dans le brûlé la chasse est interdite sauf le lundi pour le petit gibier.

Un jeudi sur trois uniquement pour les battues.

**Il est interdit de chasser pendant les vacances scolaires.**

### **Article 1 Ter : JOURS DE NEIGE**

Se reporter à l'article n°7 de l'arrêté préfectoral (art424.2 du CE)

### **Article 2 : GIBIER DE TIR**

- 200 Faisans seront lâchés le 12 septembre 2021
- 150 Faisans pour ST BAQUI le 02 octobre 2021
- 120 Faisans le 06 novembre 2021
- 100 Faisans le 11 décembre 2021

### **Article 3 : DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

- **Faisans** du 12 septembre 2021 au 09 janvier 2022 (selon l'arrêté préfectoral)
- **Lapins** du 12 septembre 2021 au 09 janvier 2022 (selon l'arrêté préfectoral)
- **Lièvres** du 02 octobre 2021 au 09 janvier 2022 (selon l'arrêté préfectoral)
- **Perdreaux fermés pour trois ans (plan de repeuplement AG 4 avril 2019)**

### **Article 4 : CHASSE AUX GRIVES**

#### **Art 4.1 : Au poste**

Autorisée tous les jours de fermeture ainsi qu'à partir du 09 janvier 2022, chasse uniquement dans un poste fixe, fusil au fourreau hors du poste.

Fusil est interdit pendant la pose et la dépose des gluaux.

Pour les gluaux, les autorisations seront à retirer au siège pour les chasseurs ayant fait leur demande.

#### **Art 4.2 : A la volée**

Elle doit se faire dans un agachon fait à hauteur d'homme. Le fusil doit être placé dans un fourreau pour s'y rendre et en revenir. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport dans un rayon de 50m autour de l'agachon fixe. Après la fermeture générale du 09 janvier 2022, la chasse aux grives à l'avant est interdite :

- Poste : toute la journée
- A la volée : selon article 4.2

#### **Article 5 : CHASSE A LA BECASSE**

La chasse à la bécasse est autorisée le lundi, jeudi, samedi et dimanche.

Interdiction d'utiliser les colliers de repérage pour la Bécasse (bip et collier pour la recherche des chiens vote AG 2014).

Après la fermeture générale du 09 janvier 2022, la chasse à la bécasse est autorisée sur tout le territoire de chasse, **sous-bois de minimum 3 hectares**. Lors de cette période, le chien sera obligatoirement muni d'un grelot.

Carnet PMA Bécasse : **3 bécasses par jour et 30 bécasses pour la saison 2021/2022**

Le port du carnet de prélèvement bécasse est obligatoire pour la pratique et le tir de cette dernière. Ce carnet devra être retourné impérativement avant fin mars 2022 à la FDC13, sous peine de non-délivrance la saison suivante.

#### **Article 6 : CHASSE AU LIEVRE**

Mise en place d'un PMA selon le vote de l'AG du 18 Avril 2018.

Est autorisé 1 lièvre par chasseur par jour de chasse, 2 lièvres par équipes, par jour de chasse.

#### **Article 6 bis: CHASSE AU LAPIN**

Mise en place d'un PMA selon le vote du

Est autorisé 1 lapin par chasseur par jour de chasse.

#### **Article 7 : CHASSE AU CHEVREUIL et DAIM**

##### **Le timbre gros gibier et le tir à balle obligatoire.**

Ouverture le Dimanche 12 septembre 2021 à 7h et fermeture le dimanche 09 Janvier 2022

Chasse autorisée uniquement le jeudi, le samedi et le dimanche.

Le tir et la chasse du chevreuil et du daim sont soumis à plan de chasse.

Ce dernier prévoit : 40 bracelets de Chevreuils

4 bracelets de daims

Tout animal tué devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet réglementaire. Les bracelets sont à retirer auprès Mr Giraud Claude, Mr Balester Christophe, Mr Valls Frédéric (se référer au carnet de prélèvement) à ce moment-là. Pour chaque animal abattu, le chasseur prélevant un animal doit impérativement dans la journée de la capture de l'animal rapporter l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet et remplir la fiche de tir. L'enveloppe est à remettre dans la boîte aux lettres de la société de chasse avenue de la gare siège social de la société de chasse. La Société de chasse dispose de 48h pour renvoyer le tout à la FDC13. Tout animal tué en contravention à ce plan de chasse et notamment tout dépassement du nombre entrainera les sanctions prévues par le décret du 14/06/1965.

Le règlement des Bouches du Rhône prévoit que les cervidés peuvent être chassé :

- Par tir individuel
- En battue comprenant au moins 7 participants, carnet obligatoire et points de sécurité respectés.
  
- Un carnet de battues aux cervidés est autorisé par décision de l'AG de juin 2021.

En accord avec le Maire, les battues seront interdites dans les quartiers urbanisés. L'organisation des battues sur le territoire est placée sous l'entière responsabilité des deux chefs de battues ou de leurs suppléants. Le président de ladite société délègue ses responsabilités en termes d'organisation de battues à Mr Balester Christophe, Mr Valls Frédéric.

Le carnet de battue devra être réglementairement tenu à jour et être présenté à toute réquisition des personnes habilitées pour ce faire. Le carnet est rempli le matin et l'équipe de battue doit limiter à « deux coups » par jour. Le carnet de battues doit être rendu à la fermeture générale.

Nous vous rappelons que le port de la balle est autorisé que les jours de battue donc interdite le lundi et jours fériés (le jeudi, samedi et dimanche reste une journée de battue).

Un affichage journalier au siège indiquera le nombre d'animaux capturés et restant à capturer jusqu'au 09 janvier 2022

### **Article 8 : SANGLIERS**

#### **Le timbre gros gibier et le tir à balle obligatoire.**

Ouverture le Dimanche 12 septembre 2021 à 7h et fermeture le dimanche 09 janvier 2022. Chasse autorisée uniquement le jeudi, le samedi et le dimanche.

#### **Chevrotine interdite.**

Le règlement des Bouches du Rhône prévoit que le sanglier peut être chassé :

- Par tir individuel
- En battue comprenant au moins 7 participants, carnet obligatoire et points de sécurité respectés.

Notre règlement intérieur y adhère pleinement, de plus, le nombre d'équipes de battue sangliers est limité à 2 par décision de l'AG de février 1998. Le territoire de Jouques est partagé en 2 secteurs.

Le Réal en fera la limite pour le coté allant jusqu'à Rians et la route nationale 561 fera limite du pont de Brunet à Peyrolles. Chaque équipe se verra attribuer un secteur pour 1 semaine. L'équipe A pourra chasser dans le secteur Sud durant la 1<sup>ère</sup> semaine, l'équipe B dans le secteur Nord, et ainsi de suite.

En accord avec le Maire, les battues seront interdites dans les quartiers urbanisés.

L'organisation des battues sur le territoire est placée sous l'entière responsabilité des deux chefs de battues ou de leurs suppléants. Le président de ladite société délègue ses responsabilités en termes d'organisation de battues à Mr ARNAUD Patrice équipe A, et Mr BERNABE Antoine équipe B.

Le carnet de battue devra être réglementairement tenu à jour et être présenté à toute réquisition des personnes habilitées pour ce faire. Le carnet est rempli le matin et l'équipe de battue doit limiter à « deux coups » par jour dans le secteur qui lui est alloué cette semaine-là. Les carnets de battues doivent être rendu à la fermeture générale.

Nous vous rappelons que le port de la balle est autorisé que les jours de battue donc interdite le lundi et jours fériés (le jeudi, samedi et dimanche reste une journée de battue).

## **Article 9: SECURITE**

### **Art 9.1 : La sécurité pour tous**

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Dans tous les cas, l'index ne se pose sur la détente qu'au moment de tirer.
- La chasse dans un quartier fortement urbanisé, notamment la chasse au sanglier, est interdite ainsi que le tir à plomb en direction d'une habitation à moins de 150 mètres.
- Désarmer son fusil lors des passages délicats et lorsque sa route croise celle de promeneurs.
- Toujours vérifier et bien entretenir son arme et ne jamais la pointer en direction d'autres chasseurs.

### **Art 9.2 : La sécurité pour les tirs à balles**

- Ne jamais tirer à genoux ou assis.
- Le tir doit toujours être fichant à vue et s'effectuer après identification et jugement formel de l'animal.

- Pas de tir hasardeux et attention aux ricochets toujours possible.
- Pour les battues respecter scrupuleusement les consignes de sécurité données par le chef de battue

**IMPORTANT** : La société de chasse de Jouques décline toute responsabilité en ce qui concerne le tir à balle sur tous gibiers en dehors des battues.

**OBLIGATOIRE** : le chef de battue devra faire signer à la fin de chaque battue un cahier d'émargement signifiant la fin de celle-ci, se déchargeant ainsi de toute responsabilité pour tout acte intervenant après la battue.

**Art 9.3 : Interdiction de tir en direction :**

- Des habitations et bâtiments
- Des routes, des chemins publics
- D'enclos, de parc d'animaux
- Des lignes téléphoniques et électriques
- Des panneaux de signalisation

**Article 10 : LES RESERVES DE CHASSE ET GARENNES**

Chasse interdite à l'intérieur des périmètres délimités par les panneaux réserves. Le tir du gibier survolant celle-ci est interdit. Toutes infractions à l'intérieur et dans le périmètre des zones RESERVES de CHASSE et GARENNES entraineront des sanctions.

Depuis L'AG avril 2020 trois nouvelles réserves : - LA MANZONE

- LE DOMAINE DE ROSSI

- L'ADAOSTE

**Article 11 : CIRCULATION AUTOMOBILE**

Se référer aux arrêtés municipaux et préfectoraux.

Attention à LAMBRUISSE : circulation autorisée que sur le chemin qui mène à la ferme, tous les autres chemins adjacents sont interdits à la circulation.

**Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TERRITOIRES DEPARTEMENTAUX TAULISSON – LES UBACS-LAMBRUISSE**

**Art 12.1 : Jours de chasse :**

De la date d'ouverture générale au premier dimanche d'octobre :

Le samedi et le dimanche jusqu'à 13h maximum et la jeudi toute la journée.

Du 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre, à la fermeture générale :

Le jeudi et le samedi toute la journée, et le dimanche jusqu'à 13h

**Art 12.2 : Postes à feu :**

Interdiction dans ces territoires de construction de nouveaux postes à feu.

### **Art 12.3 : Réserves :**

Une réserve autour de la chapelle et de la vigie Concors, et une autour de la ferme de LAMBRUISSE.

## **Article 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA DURANCE**

### **Art 13.1 jours de chasse**

Dimanche et jeudi jusqu'au 03 octobre 2021, après cette période, la chasse est autorisée tous les jours jusqu'au 09 janvier 2022.

### **Art 13.2 : Prélèvement maximum autorisé**

Trois canards et six limicoles par jour et par chasseur.

### **Art 13.3 : Tableau de chasse annuel**

Est obligatoire pour tout chasseur pratiquant sur le domaine public fluvial. Il devra être remis à l'association de chasse dans les 10 jours suivant la date de fermeture générale ou selon un calendrier communiqué à l'ouverture.

### **Art 13.4 : Pratique interdite**

Tirs des canards à l'agrainée, utilisation de toute embarcation pour la chasse : emploi et utilisation d'appelants vivants et arme pour la chasse au gibier d'eau dans un périmètre inférieur à 1km des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial.

**ATTENTION : emploi de munitions à billes d'acier en zone humide.**

## **Article 14 : DISCIPLINE ET ECHELLE DES SANCTIONS**

### **Art 14.1 : Echelle des Sanctions**

NIVEAU 0 : Mise en garde

NIVEAU 1 : Mise à pied temporaire pouvant aller jusqu'à 2 mois et pouvant être assortie en tout ou partie de sursis, avec une période ferme de suspension de 15 jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (rapportable sur deux années consécutives) + sanctions financières.

NIVEAU 2 : Exclusion supérieure à 2 mois sans excéder 4 mois pouvant être assortis en tout ou partie de sursis, avec une période ferme de suspension de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception (rapportable sur deux années consécutives) + sanctions financières.

NIVEAU 3 : RETRAIT DÉFINITIF DE LA CARTE DE SOCIÉTAIRE + sanctions financières éventuelles. Le tir du perdreau entraîne un retrait de 3 ans + sanction financière

Remarque : une faute réitérée entraîne le passage automatique à la sanction supérieure.

**Sanction financière :** Elle est égale à la valeur financière du gibier prélevé auquel s'ajoute un cout estimé du préjudice subi par les adhérent de la société de chasse.

(Le conseil d'administration se réserve le droit de l'estimation de la valeur financière du préjudice).

#### **Article 14.2 : Garderie Discipline**

Les membres de la société et les invités sont tenus de se soumettre au contrôle des agents dûment assermentés : les gardes ONCFS, gardes Nationaux et gardes de la société. Ce contrôle implique celui des carniers ou des poches à gibiers et l'ouverture du coffre de la voiture (sans fouille).

Des sanctions pénales et des réparations civiles pourront être demandées auprès des tribunaux pour les infractions au règlement intérieur de la Société ou de la Police de la Chasse, commises par les membres de l'association ou de leurs invités.

Tout chasseur ayant commis une infraction sera convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration afin de se justifier.

#### **Article 15 : CARTE D'INVITATION**

##### **Art 15.1 : Carte d'invitation journalière pour les propriétaires de plus de 5Hs et 40 Hs d'un seul tenant pour les limitrophes**

Les cartes d'invitation ne seront délivrées que si l'invitant remplit le formulaire prévu à cet effet (à déposer dans la boîte aux lettres du siège de la société de chasse avenue de la gare 24h avant le jour prévu).

L'invitant est personnellement responsable de son invité : ce dernier adhère par le fait de son invitation aux statuts et au règlement intérieur de la Société de chasse. Il doit venir lui-même retirer sa carte d'invitation au siège en présentant son permis et son assurance. En cas de faute de sa part, il pourra être verbalisé et ne plus être invité à l'avenir. Son invitant pourra également subir une sanction.

Afin d'éviter ces désagréments, l'invité devra chasser dans la mesure du possible en compagnie de son invitant si ce dernier est chasseur, afin qu'il le dirige. Pour la chasse au sanglier, il est recommandé que l'invité soit posté près de son invitant.

Les propriétaires de cinq hectares ou plus et 40 hectares pour les limitrophe, autorisant la chasse sur leurs terres et non-chasseurs n'ayant ni fils ou fille, ni gendre ou belle fille chasseur, bénéficient de trois cartes d'invitation journalière gratuites dont une à compter de l'ouverture les deux autres à compter du 14 octobre.

Les propriétaires, chasseurs, possédant plus de 5 hectares bénéficient de 2 cartes d'invitations à compter du 1er octobre.

Le même invité ne peut bénéficier de plus de trois cartes journalières au cours de la saison cynégétique.

##### **Art 15.2 : Carte d'invitation sociétaires 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> Bis et 2<sup>ème</sup> Catégories.**

Les cartes au tarif de 20€ seront en vente les jours de la vente des cartes.  
Nous vous rappelons que l'invité est sous la responsabilité de son invitant.  
L'invité devra chasser en compagnie de son invitant, afin qu'il le dirige.



Les prélèvements de l'invité sont à noter sur le carnet de prélèvement de l'invitant dans la colonne < Nombre Inv >

#### **Article 16 : CARNET DE PRELEVEMENT DE LA SOCIETE DE CHASSE DE JOUQUES :**

Il est demandé à l'ensemble des chasseurs, de tenir un carnet de prélèvement, afin de gérer les populations de gibiers pour les lâchers de gibiers de repeuplement, nous vous informons que pour une bonne gestion, nous avons besoin de votre participation à la restitution de ces carnets. Tout sociétaire qui ne rendront pas le carnet de prélèvement avant l'assemblée générale n'auront pas la réduction de 10 euros sur la cotisation de la carte de sociétaire.

#### **Article 17 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET ASSEMBLEE GENERALE**

Le permis de chasse et l'assurance obligatoires.

Le permis de chasse valide pour l'année en cours est obligatoire afin de chasser sur le territoire de la commune. Sa délivrance est soumise à des conditions et règles que tout individu se doit de respecter. La société de chasse ne pourra être tenue responsable dans les cas de fausses déclarations ayant eu pour finalité l'obtention indue d'un permis de chasse et de la carte.

Pour la 3<sup>èmes</sup> catégorie la demande d'adhésion écrite doit être renouvelé avant le 31 mars de chaque année pour validation par le conseil d'administration (Rappel des statuts Article 6).

Le chasseur devra également présenter une assurance en cours de validité.

Pour obtenir la carte, il faut remplir les conditions statutaires de l'association et présenter un permis de chasse dûment validé et une attestation d'assurance en cours de validité.

La carte ne sera remise qu'en main propre ou à quelqu'un de la famille, la personne devra signer un cahier d'émargement qui prouvera qu'il a reçu et pris connaissance du règlement intérieur.

Par l'adhésion à l'association en contractant la carte annuelle, les sociétaires acceptent sans réserve les dispositions du présent règlement intérieur, et celles des conditions statutaires de l'association.

Toutes demandes de sociétaire doivent être envoyé par courrier au plus tard un mois avant la date de l'AG puis validé par le conseil d'administration et dans certains cas par l'assemblée générale.

#### **Article 18 : DIVERS :**

Demi-Journée de travail obligatoire pour les 1<sup>ers</sup>, 1<sup>er</sup> bis et 2ème catégorie. (AG Avril 2019).

**Monsieur GIRAUD-CLAUDE Jean-Louis Président  
Et le Conseil d'Administration**